BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Centrale des bilans

COMPTES ANNUELS:

modèle abrégé
pour
associations sans but lucratif et fondations*

en euros (EUR)

Des informations concernant le dépôt des comptes annuels sont disponibles sur le site Internet de la Centrale des bilans: www.centraledesbilans.be

Des brochures explicatives portant sur les obligations comptables des associations et fondations peuvent être téléchargées à partir du site du SPF Justice: www.just.fgov.be/index_fr.htm, sous la rubrique "Publications".

* Appelées associations dans la suite du modèle.

S O M M A I R E

Le présent dossier comprend:

1. La partie normalisée du modèle abrégé des comptes annuels comprenant entre autres:
   . les éléments d'identification de l'association, avec la liste complète des administrateurs et commissaires (section A-ASBL 1.1);
   . l'identité des experts-comptables externes, des réviseurs, des comptables agréés ou des comptables-fiscalistes agréés auxquels une mission concernant les comptes annuels de l'association a été confiée (section A-ASBL 1.2);
   . le bilan (sections A-ASBL 2.1 et A-ASBL 2.2);
   . le compte de résultats (section A-ASBL 3);
   . l'annexe (section A-ASBL 4);
   . le bilan social (section A-ASBL 5);

2. Un rappel des informations complémentaires non normalisées à fournir. Les pages concernées ne sont pas numérotées en sections puisqu'elles ne sont pas destinées à être déposées.

3. Un commentaire explicatif relatif au nouveau point "Relations avec le ou les commissaire(s) éventuels et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés)" (section A-ASBL 4.7). Ce commentaire est exclusivement destiné à permettre de compléter correctement ce nouveau point et n'est pas destiné à être déposé.

INFORMATION À L'USAGE DES CONCEPTEURS DE LOGICIELS

Dans la mesure où ce modèle est reproduit au départ d'un programme informatique, il n'est pas nécessaire de faire figurer l'ensemble des possibilités offertes dans certaines sections marquées de la note de bas de page "Biffez la mention inutile". Il suffit de mentionner l'option qui convient.
Les sections concernées sont les suivantes: A ASBL 1.1, A ASBL 1.2.

201				1	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.		A-ASBL 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS

DÉNOMINATION: .....

.....

Forme juridique: .....

Adresse: ..... N°: ..... Boîte: .....

Code postal: ..... Commune: .....

Pays: .....

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de .....

Adresse Internet *: http://www. .....

Numéro d'entreprise

DATE / / du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale** du / /

et relatifs à l'exercice couvrant la période du / / au / /

Exercice précédent du / / au / /

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas***** identiques à ceux publiés antérieurement

---

LISTE COMPLÈTE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'association des ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

Documents joints aux présents comptes annuels:

Nombre total de pages déposées: ..... Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: .....

Signature (nom et qualité)

Signature (nom et qualité)

---

* Mention facultative.

** ou par le conseil d'administration dans le cas d'une fondation.

*** Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT

Mentions facultatives:

- dans le cas où des comptes annuels ont été vérifiés ou redressés par un expert-comptable externe ou par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable externe ou réviseur d'entreprises et son numéro de membre auprès de son Institut ainsi que la nature de sa mission:

  A. La tenue des comptes de l'association,
  B. L'établissement des comptes annuels,
  C. La vérification des comptes annuels et/ou
  D. Le redressement des comptes annuels.

- si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28		
Frais d'établissement		20		
Immobilisations incorporelles	4.1.1	21		
Immobilisations corporelles	4.1.2	22/27		
Terrains et constructions		22		
Appartenant à l'association en pleine propriété		22/91		
Autres		22/92		
Installations, machines et outillage		23		
Appartenant à l'association en pleine propriété		231		
Autres		232		
Mobilier et matériel roulant		24		
Appartenant à l'association en pleine propriété		241		
Autres		242		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Appartenant à l'association en pleine propriété		261		
Autres		262		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	4.1.3/ 4.2.1	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58		
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		2915		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41		
Créances commerciales		40		
Autres créances		41		
dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		415		
Placements de trésorerie	4.2.1	50/53		
Valeurs disponibles		54/58		
Comptes de régularisation		490/1		
TOTAL DE L'ACTIF		20/58		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
FONDS SOCIAL		10/15		
Fonds associatifs		10		
Patrimoine de départ		100		
Moyens permanents		101		
Plus-values de réévaluation		12		
Fonds affectés	4.3	13		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)		14		
Subsides en capital		15		
PROVISIONS	4.3	16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Provisions pour dons et legs avec droit de reprise		168		
DETTES		17/49		
Dettes à plus d'un an	4.4	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		179		
Productives d'intérêts		1790		
Non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		1791		
Cautionnements reçus en numéraire		1792		
Dettes à un an au plus	4.4	42/48		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44		
Fournisseurs		440/4		
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45		
Impôts		450/3		
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Dettes diverses		48		
Obligations, coupons échus et cautionnements reçus en numéraire		480/8		
Autres dettes diverses productives d'intérêts		4890		
Autres dettes diverses non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		4891		
Comptes de régularisation		492/3		
TOTAL DU PASSIF		10/49		

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation .....(+)/(-)		9900	.....	.....
Ventes et prestations*		70/74	.....	.....
Chiffre d'affaires*.....		70	.....	.....
Cotisations, dons, legs et subsides*		73	.....	.....
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61	.....	.....
Rémunérations, charges sociales et pensions .....(+)/(-)	4.5	62	.....	.....
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	.....	.....
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) .....(+)/(-)		631/4	.....	.....
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) .....(+)/(-)		635/8	.....	.....
Autres charges d'exploitation		640/8	.....	.....
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration ..... (-)		649	.....	.....
Bénéfice (Perte) d'exploitation .....(+)/(-)		9901	.....	.....
Produits financiers	4.5	75	.....	.....
Charges financières	4.5	65	.....	.....
Bénéfice (Perte) courant(e) .....(+)/(-)		9902	.....	.....
Produits exceptionnels		76	.....	.....
Charges exceptionnelles		66	.....	.....
Bénéfice (Perte) de l'exercice .....(+)/(-)		9904	.....	.....

* Mention facultative.

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXXXXXXX	.....
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	.....	
Cessions et désaffectations	8039	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8049	.....	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice.....	8059	.....	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	XXXXXXXXXXXXXXX	.....
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	.....	
Repris	8089	.....	
Acquis de tiers	8099	.....	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109	.....	
Transférés d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8119	.....	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	.....	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	.....	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	.....	
Cessions et désaffectations	8179	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8189	.....	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	.....	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
Mutations de l'exercice			
Actées	8219	.....	
Acquises de tiers	8229	.....	
Annulées	8239	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8249	.....	
Plus-values au terme de l'exercice	8259	.....	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	.....	
Repris	8289	.....	
Acquis de tiers	8299	.....	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	.....	
Transférés d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8319	.....	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	.....	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	.....	
DONT			
appartenant à l'association en pleine propriété	8349	.....	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	.....	
Cessions et retraits	8375	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8385	.....	
Autres mutations ..... (+)/(-)	8386	.....	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	.....	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
Mutations de l'exercice			
Actées	8415	.....	
Acquises de tiers	8425	.....	
Annulées	8435	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8445	.....	
Plus-values au terme de l'exercice	8455	.....	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
Mutations de l'exercice			
Actées	8475	.....	
Reprises	8485	.....	
Acquises de tiers	8495	.....	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8515	.....	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	.....	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
Mutations de l'exercice ..... (+)/(-)	8545	.....	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555	.....	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	.....	

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS

Sont mentionnées ci-après, les sociétés dans lesquelles l'association détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres sociétés dans lesquelles l'association détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant au moins 10% du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les sociétés de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
	Nombre	%	%			(+) ou (-) *(en unités)*	

LISTE DES ENTITÉS DONT L'ASSOCIATION RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDÉFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entités pour lesquelles l'association est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si les comptes annuels de cette entité font l'objet en Belgique d'une publicité conforme à celle prescrite pour les comptes des sociétés ou des associations. Le cas échéant cette précision est mentionnée.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entités de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE

LISTE DES AUTRES ENTITÉS LIÉES

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entités de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE

ETAT DES FONDS AFFECTÉS ET PROVISIONS

	Code	Exercice
ETAT DES FONDS AFFECTÉS		
Fonds affectés à la couverture d'un passif social	131	.....
Règles d'évaluation adoptées pour la détermination du montant affecté		

	Exercice
PROVISIONS	
Ventilation de la rubrique 160/5 du passif ("Provisions pour risques et charges") si celle-ci représente un montant important	
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Ventilation de la rubrique 168 du passif ("Provisions pour dons et legs avec droit de reprise") si celle-ci représente un montant important	
.....	.....
.....	.....
.....	.....

ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	
DETTES GARANTIES *(comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)*		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	891	
Autres emprunts	901	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association		
Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	892	
Autres emprunts	902	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association	9062	
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES *(rubrique 45 du passif)*		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs inscrits au registre du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086		
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
Nombre effectif d'heures prestées	9088		
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620		
Cotisations patronales d'assurances sociales	621		
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623		
Pensions de retraite et de survie	624		
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6503		
Montant de l'escompte à charge de l'association sur la négociation de créances	653		
Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)	656		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ASSOCIATION POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'association	9150	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'association sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'association		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'association sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	

LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

RELATIONS AVEC LES ENTITÉS LIÉES, LES ADMINISTRATEURS ET LES COMMISSAIRES

	Codes	Exercice
ENTITÉS LIÉES		
Créances sur les entités liées	9291	.....
Garanties constituées en leur faveur	9294	.....
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9295	.....
LES ADMINISTRATEURS ET LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ASSOCIATION SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTITÉS CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	.....
Taux et durée des créances		
.....		
.....		
Garanties constituées en leur faveur	9501	.....
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	.....

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'association ....

TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein *(exercice)*	2. Temps partiel (*exercice*)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (*exercice*)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) *(exercice précédent)*
Nombre moyen de travailleurs	100	.....	.....	.....(ETP)	.....(ETP)
Nombre effectif d'heures prestées	101	.....	.....	.....(T)	.....(T)
Frais de personnel	102	.....	.....	.....(T)	.....(T)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel ..	105	.....	.....	.....
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	.....	.....	.....
Contrat à durée déterminée	111	.....	.....	.....
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112	.....	.....	.....
Contrat de remplacement	113	.....	.....	.....
Par sexe				
Hommes	120	.....	.....	.....
Femmes	121	.....	.....	.....
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130	.....	.....	.....
Employés	134	.....	.....	.....
Ouvriers	132	.....	.....	.....
Autres	133	.....	.....	.....

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
ENTRÉES				
Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel au cours de l'exercice	205	.....	.....	.....
SORTIES				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite au registre du personnel au cours de l'exercice	305	.....	.....	.....

ETAT CONCERNANT L'USAGE, AU COURS DE L'EXERCICE, DES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI	Codes	Nombre de travailleurs concernés		3. Montant de l'avantage financier
		1. Nombre	2. Equivalents temps plein	
Mesures comportant un avantage financier*				
Plan avantage à l'embauche (pour la promotion du recrutement de demandeurs d'emploi appartenant à des groupes à risque)	414			
Maribel social	415			
Réduction structurelle des cotisations de sécurité sociale	416			
Programmes de transition professionnelle	417			
Emplois services	418			
Convention emploi-formation	503			
Contrat d'apprentissage	504			
Prépension conventionnelle à mi-temps	411			
Interruption complète de la carrière professionnelle	412			
Réduction des prestations de travail (interruption de carrière à temps partiel)	413			
Convention de premier emploi	419			
Autres mesures				
Stage des jeunes	502			
Contrats de travail successifs conclus pour une durée déterminée	505			
Prépension conventionnelle	506			
Réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale des travailleurs à bas salaires	507			

Nombre de travailleurs concernés par une ou plusieurs mesures en faveur de l'emploi:

total pour l'exercice	550		
total pour l'exercice précédent	550P		

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Total des initiatives en matière de formation des travailleurs à charge de l'employeur	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût pour l'association	5803		5813	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS DE FORMATION, D'ACCOMPAGNEMENT OU DE TUTORAT DISPENSÉES EN VERTU DE LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2001 VISANT À AMÉLIORER LE TAUX D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS

Activités de formation, d'accompagnement ou de tutorat	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Nombre de travailleurs qui ont exercé ces activités	5804		5814	
Nombre d'heures consacrées à ces activités	5805		5815	
Nombre de travailleurs qui ont bénéficié de ces activités	5806		5816	

* Avantage financier pour l'employeur concernant le titulaire ou son remplaçant.

RÈGLES D'ÉVALUATION

RAPPORT DES COMMISSAIRES

RAPPEL DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR PAR L'ASSOCIATION UTILISANT LE MODELE ABRÉGÉ POUR ASSOCIATIONS

Ci-après, l'association mentionne:

- la **suite des informations** si l'espace prévu dans le modèle normalisé s'avérait insuffisant

- les règles d'évaluation et le cas échéant, les **informations complémentaires.** L'**art.18** de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, association internationales sans but lucratif et fondations (**AR-A** dans la suite du texte) prévoit l'adaptation de l'**art. 94** de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (**AR-S** dans la suite du texte) pour son application aux associations. Ledit article traite du contenu de l'annexe propre au modèle abrégé en renvoyant, le cas échéant, à d'autres articles de l'AR-S. Sont repris ci-dessous tous les articles, tant de l'AR-A que de l'AR-S, requérant l'apport d'informations complémentaires dans l'annexe des comptes annuels établis selon le modèle abrégé pour associations.

*

* *

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Résumé des règles d'évaluation

AR-S art. 28, §1er, al. 2

§1er. Chaque association détermine les règles qui, dans le respect des dispositions du présent chapitre, mais compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations dans l'inventaire prévu à l'article 9, §1er, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et, notamment, aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges ainsi qu'aux réévaluations.

Ces règles sont arrêtées par l'organe d'administration de l'association et actées dans le livre prévu à l'article 9, §1er, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Elles sont résumées dans l'annexe; ce résumé doit, conformément à l'article 24, alinéa 1er, être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

2. Complément d'informations en vue de garantir l'image fidèle

AR-S art. 24, al. 2

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'association.

Si l'application des dispositions du présent titre ne suffit pas pour satisfaire à ce prescrit, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

3. Droits et engagements importants éventuellement non quantifiables

AR-S art. 25, §3, al.2

§3. Sont mentionnés par catégorie dans l'annexe, les droits et engagements qui ne figurent pas au bilan et qui sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine, sur la situation financière ou sur le résultat de l'association.

Les droits et engagements importants qui ne sont pas susceptibles d'être quantifiés, font l'objet de mentions appropriées dans l'annexe.

4. Dérogation aux règles d'évaluation d'usage

AR-S art. 29, al. 2 et 3

Dans le cas exceptionnel où l'application des règles d'évaluation prévues au présent chapitre ne conduirait pas au respect du prescrit de l'article 24, alinéa 1er, il y a lieu d'y déroger par application dudit article.

Une telle dérogation doit être mentionnée et justifiée dans l'annexe.

L'estimation de l'influence de cette dérogation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'association est indiquée dans l'annexe relative aux comptes de l'exercice au cours duquel cette dérogation est introduite pour la première fois.

5. Adaptation des règles d'évaluation par rapport à l'exercice précédent

AR-S art. 30, al. 3

Les règles d'évaluation visées à l'article 28, §1er, alinéa 1er, et leur application doivent être identiques d'un exercice à l'autre.

Toutefois, elles sont adaptées au cas où, notamment à la suite d'une modification importante des activités de l'association, de la structure de son patrimoine ou des circonstances économiques ou technologiques, les règles d'évaluation antérieurement suivies ne répondent plus au prescrit de l'article 24, alinéa 1er.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 29 s'appliquent à ces adaptations.
La présente disposition n'est pas applicable aux comptes annuels du premier exercice auquel s'appliquent pour une association les dispositions du présent titre.

6. Estimation aléatoire de certains risques, pertes et dépréciations

AR-S art. 33, al. 1

Il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces risques, pertes ou dépréciations ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe d'administration de l'association. Dans les cas où, à défaut de critères objectifs d'appréciation, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations est inévitablement aléatoire, il en est fait mention dans l'annexe si les montants en cause sont importants au regard de l'objectif visé à l'article 24, alinéa 1er.

7. Influence importante de produits et charges imputables à un autre exercice

AR-S art. 33, al. 2

Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain. Doivent notamment être mis à charge de l'exercice, les impôts estimés sur le résultat de l'exercice ou sur le résultat d'exercices antérieurs ainsi que les rémunérations, allocations et autres avantages sociaux qui seront attribués au cours d'un exercice ultérieur à raison de prestations effectuées au cours de l'exercice ou d'exercices antérieurs. Si les produits ou les charges sont influencés de façon importante par des produits et des charges imputables à un autre exercice, il en est fait mention dans l'annexe.

8. Méthodes et bases de conversion des avoirs, dettes et engagements en devises

AR-S art. 34

Il est fait mention dans l'annexe parmi les règles d'évaluation visées à l'article 28, §1er, des méthodes et bases de conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères, des méthodes de conversion des situations des succursales et sièges d'opérations à l'étranger et du mode de traitement dans les comptes des différences de change et des écarts de conversion des devises.

9. Redressement des chiffres de l'exercice précédent en vue de les rendre comparables à ceux de l'exercice courant

AR-S art. 83, al. 2 et al. 3 (modifié par l'AR-A art. 11)

Le bilan et le compte de résultats indiquent pour chacune des rubriques et sous-rubriques les montants correspondants de l'exercice précédent; toutefois, lorsqu'une association qui avait établi ses comptes annuels de l'exercice précédent conformément à l'article 82, §2, est tenue d'établir ses comptes annuels pour l'exercice conformément à l'article 82, §1er, l'indication des montants correspondants de l'exercice précédent peut être limitée aux montants qui figuraient de manière distincte dans les comptes annuels de l'exercice précédent.

Si les chiffres relatifs à l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent, les chiffres de l'exercice précédent peuvent être redressés en vue de les rendre comparables; en ce cas, l'annexe doit mentionner et commenter, avec renvoi aux rubriques concernées, les redressements opérés, si ceux-ci ne sont pas sans signification. Si les chiffres de l'exercice précédent ne sont pas redressés, l'annexe doit comporter les indications nécessaires pour permettre la comparaison.

La présente disposition n'est pas applicable au compte de résultats et à l'annexe faisant partie des comptes annuels du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent titre. Sont considérés comme chiffres du bilan de l'exercice précédent les chiffres du bilan d'ouverture déterminés conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

10. Modification de la présentation des comptes

AR-S art. 86, al. 2

La présentation des comptes annuels doit être identique d'un exercice à l'autre.

Toutefois, elle est modifiée au cas où, notamment à la suite d'une modification importante de la structure du patrimoine, des produits et des charges de l'association, elle ne répond plus au prescrit de l'article 24, alinéa 1er. Ces modifications sont mentionnées et justifiées dans l'annexe relative à l'exercice au cours duquel elles sont introduites.

11. Changement de modèle de comptabilité

AR-A art. 21

Toute association qui ne répond plus aux critères visés à l'art. 17 §3 de la loi et qui décide de tenir sa comptabilité selon le modèle de comptabilité simplifiée déterminé en exécution de l'article 17, §2 de la loi est tenue de mentionner et de justifier cette décision dans l'annexe à ses comptes annuels et de l'accompagner de l'indication de ses principales conséquences pour l'association. Elle tient alors sa comptabilité en appliquant exclusivement les dispositions arrêtées en exécution de l'article 17, §2 de la loi.

AR-A art. 22

Toute association qui tenait sa comptabilité conformément au modèle de comptabilité simplifiée et qui doit respecter les obligations applicables aux associations visées à l'article 17, §3 de la loi doit mentionner le changement des règles applicables dans l'annexe à ses comptes annuels et en indiquer ses principales conséquences pour l'association. Elle tient alors sa comptabilité et établit ses comptes annuels en appliquant exclusivement les dispositions du présent arrêté.

12. Montant des redevances et loyers dans le cadre de contrats de location-financement

AR-S art. 102, §1er

§1er. En ce qui concerne les conventions constitutives de droits visés à l'article 62, portant sur des biens immobiliers conclues avant le 1er janvier 1980 :

1° les redevances et loyers échelonnés afférents à l'exercice sont portés au compte de résultats sous la rubrique "II. B. Services et biens divers"; leur montant est mentionné dans l'annexe;

2° les droits d'usage sont chaque année portés à l'actif du preneur à concurrence de la fraction des versements échelonnés afférents aux exercices ultérieurs représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat;

3° dans l'état des immobilisations prévu au point 3 de l'annexe des comptes annuels, la fraction des redevances et loyers afférents aux exercices clôturés, représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat, est mentionnée sous les postes "Amortissements et réductions de valeur";

4° dans le chef du propriétaire qui donne en location-financement, les biens sont portés à l'actif du bilan sous la rubrique "Autres immobilisations corporelles" et les redevances et loyers sont portés au compte de résultats parmi les produits d'exploitation.

13. Bilan d'ouverture et comptabilité au moins équivalente

AR-A art. 37

§1. Toute association qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté applique les règles fixées ci-après pour procéder avec prudence, sincérité et bonne foi, aux opérations de relevé, vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, le premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté, le bilan d'ouverture dudit exercice.

§2. Si, de l'avis du conseil d'administration de l'association mentionné dans l'annexe aux comptes, celle-ci dispose déjà d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par le présent arrêté, le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.
Si une association applique des règles d'évaluation qui ne sont pas conformes à celles prévues par le présent arrêté, l'association adapte ses règles d'évaluation.

La mention de cette modification dans l'annexe est accompagnée de l'estimation de son influence.

§3. Si, de l'avis du conseil d'administration de l'association, celle-ci ne dispose pas d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par le présent arrêté, le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté est établi en évaluant les éléments d'actifs à leur juste valeur ou, à défaut, de juste valeur, à la valeur d'usage qu'ils ont à ce moment.

A défaut de juste valeur ou de valeur d'usage fiable, il est fait mention de l'actif dans l'annexe des comptes annuels et de l'indication qu'aucune juste valeur ou valeur d'usage fiable ne peut y être attachée.

VALEUR D'ACQUISITION - PRINCIPE ET EXCEPTIONS

14. Non inclusion des frais indirects de production dans le coût de revient des certains produits

AR-S art. 37

Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit ou au groupe de produits considéré ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit ou au groupe de produits considéré, pour autant que ces frais concernent la période normale de fabrication. Les associations ont toutefois la faculté de ne pas inclure dans le coût de revient tout ou partie de ces frais indirects de production; en cas d'utilisation de cette faculté, mention en est faite dans l'annexe.

15. Inclusion éventuelle des charges d'intérêt dans le coût d'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles et de stocks et commandes en cours

AR-S art. 38

La valeur d'acquisition des immobilisations incorporelles et corporelles peut inclure les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour les financer, mais uniquement pour autant que ces charges concernent la période qui précède la mise en état d'exploitation effective de ces immobilisations.

Le coût de revient des stocks et des commandes en cours d'exécution ne peut inclure les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour les financer, que pour autant que ces charges concernent des stocks ou des commandes dont la durée de fabrication ou d'exécution est supérieure à un an et qu'elles soient relatives à la période normale de fabrication de ces stocks ou d'exécution de ces commandes.

L'inclusion des charges d'intérêt dans la valeur d'acquisition d'immobilisations incorporelles ou corporelles ou de stocks ou de commandes en cours d'exécution est mentionnée dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation.

16. Différence entre valeur comptable de stocks et évaluation de la valeur de marché

AR-S art. 43

Le prix d'acquisition des avoirs dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont identiques est établi par une individualisation du prix de chaque élément ou par application soit de la méthode des prix moyens pondérés, soit de la méthode "Fifo" (sortie en premier lieu des avoirs les plus anciens), soit de la méthode "Lifo" (sortie en premier lieu des avoirs acquis en dernier lieu).

En cas de modification de méthode, le prix d'acquisition des biens censés être entrés en premier lieu ne peut être inférieur à la valeur pour laquelle ces biens étaient portés, avant réductions de valeur y afférentes, à l'inventaire établi au terme de l'exercice précédent.
Lorsque, en particulier par application de la méthode Lifo, la valeur comptable des stocks diffère pour un montant important d'une évaluation sur la base de la valeur de marché à la date de clôture, le montant de cette différence est indiqué dans l'annexe, de manière globale pour chacun des postes de stocks figurant au bilan. Dans les grandes associations n'atteignant pas les critères définissant une très grande association, tels que repris à l'article 17, §5 de la loi sur les associations sans but lucratif, cette différence peut être indiquée de manière globale pour l'ensemble des stocks.

PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION

17. Réévaluation d'immobilisations corporelles et financières

AR-S. art. 57, §1, al. 2

§1er. Les associations peuvent procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles ainsi que des participations, actions et parts figurant sous leurs immobilisations financières, ou de certaines catégories de ces immobilisations, lorsque la valeur de celles-ci, déterminée en fonction de leur utilité pour l'association, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable. Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'association ou d'une partie de ses activités, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par l'activité de l'association ou la partie concernée de ses activités.

La valeur réévaluée retenue pour ces immobilisations est justifiée dans l'annexe des comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois.

IMMOBILISATIONS

18. Conditions pour porter les frais de restructuration à l'actif

AR-S art. 58, al. 2 (modifié par l'AR-A art. 7, 3°)

Les frais d'établissement ne sont portés à l'actif que s'ils ne sont pas pris en charge durant l'exercice au cours duquel ils sont exposés.

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de la société et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur l'activité de l'association. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de restructuration consistent en charges qui relèvent des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles, leur transfert à l'actif s'opère par déduction globale explicite respectivement du total des charges d'exploitation et des charges exceptionnelles.

19. Conditions pour amortir les frais de recherche et développement et le goodwill sur une durée supérieure à cinq ans

AR-S art. 61, §1, al. 1 (adapté par l'AR-A art. 7, 4°) et 4

§1er. Les immobilisations incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 28, §1er.

Ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par l'association.

Les amortissements actés en application de l'alinéa 1er sur les immobilisations incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. Les amortissements actés en application de l'alinéa 2 qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés conformément à l'alinéa 1er.

Si dans des cas exceptionnels l'amortissement des frais de recherche et de développement ou du goodwill est réparti sur une durée supérieure à cinq ans, il doit en être justifié dans l'annexe.

20. Non amortissement d'une immobilisation corporelle à fonctionnalité constante

AR-S art. 64 §1er al.1 (modifié par l'AR-A art. 7, 5°) et §3 (ajouté par l'AR-A art. 7, 6°)

§1er.Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 28, §1er.

Ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par l'association.

Les amortissements actés en application de l'alinéa 1er sur les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. Les amortissements actés en application de l'alinéa 2 qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés conformément à l'alinéa 1er.

§3 Lorsque la fonctionnalité d'une immobilisation corporelle est constante, le conseil d'administration de l'association peut moyennant mention et justification dans l'annexe, décider de ne pas amortir cette immobilisation corporelle et de prendre en charge les coûts d'entretien et de remplacement qui y sont liés.

AUTRES ACTIFS

21. Dérogation aux règles comptables relatives à l'escompte des créances

AR-S art. 67, complété par un §3 (ajouté par l'AR-A art. 7, 7°)

§1er. Sans préjudice aux dispositions du §2 du présent article et des articles 68 et 73, les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale.

§2. L'inscription au bilan des créances à leur valeur nominale s'accompagne de l'inscription en comptes de régularisation du passif et de la prise en résultats pro rata temporis sur la base des intérêts composés :

a) des intérêts inclus conventionnellement dans la valeur nominale des créances;
b) de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale des créances;
c) de l'escompte de créances qui ne sont pas productives d'intérêt ou qui sont assorties d'un intérêt anormalement faible, lorsque ces créances :
   1° sont remboursables à une date éloignée de plus d'un an, à compter de leur entrée dans le patrimoine de l'association, et
   2° sont afférentes soit à des montants actés en tant que produits au compte de résultats, soit au prix de cession d'immobilisations ou de branches d'activités.

L'escompte visé sous c) est calculé au taux du marché applicable à de telles créances au moment de leur entrée dans le patrimoine de l'association.

Pour les créances payables ou remboursables par versements échelonnés, dont le taux d'intérêt ou de chargement s'applique durant toute la durée du contrat sur le montant initial du financement ou du prêt, les montants respectifs des intérêts et chargements courus à prendre en résultats et des intérêts et chargements non courus à reporter sont déterminés par application du taux réel au solde restant dû en début de chaque période; ce taux réel est calculé compte tenu de l'échelonnement et de la périodicité des versements. Une autre méthode ne peut être appliquée que pour autant qu'elle donne, par exercice social, des résultats équivalents.

Les intérêts et chargements ne peuvent être compensés avec les frais, charges et commissions exposés à l'occasion de ces opérations.

§3. Le conseil d'administration de l'association peut déroger au §2 c), moyennant mention et motivation de la dérogation dans l'annexe aux comptes annuels qui doit en outre dans ce cas reprendre le relevé des créances concernées par la dérogation. La mise en oeuvre de la présente disposition ne peut porter atteinte au principe visé à l'article 24.

22. Méthodes et critères adoptés pour évaluer les commandes en cours d'exécution

ARS art. 71, al. 2

Les commandes en cours d'exécution sont évaluées à leur coût de revient majoré, compte tenu du degré d'avancement des travaux des fabrications ou des prestations, de l'excédent du prix stipulé au contrat par rapport au coût de revient lorsque cet excédent est devenu raisonnablement certain; une association peut toutefois adopter pour règle de maintenir les commandes en cours d'exécution ou certaines catégories d'entre elles au bilan à leur coût de revient.
Il est fait mention dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation, des méthodes et critères adoptés pour l'évaluation des commandes en cours d'exécution.

*

* *

COMMENTAIRE EXPLICATIF

relatif au nouveau point "Relations avec le ou les commissaire(s) éventuels et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés)" (section A-ASBL 4.7)

Ce point a été ajouté au modèle suite à l'adaptation des articles 133 et 134 du Code des sociétés[1] consécutive à la transposition en droit belge de la Directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les nouvelles dispositions, impliquant notamment la communication d'informations nouvelles, sont d'application pour **les prestations et situations nées à partir de l'exercice qui clôture le 7 août 2006 ou après cette date**.

Si l'association a désigné un ou des commissaires, elle doit mentionner sous le point **"Relations avec le ou les commissaire(s) et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés)" (section A 5.8)**, les émoluments payés:

- pour l'exercice du mandat de commissaire *(mention facultative)*;
- pour les prestations exceptionnelles ou les missions particulières suivantes:
  a. Autres missions d'attestation
  b. Missions de conseils fiscaux
  c. Autres missions extérieures à la mission révisorale
  accomplies au sein de l'association par le ou les commissaire(s) d'une part, par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés) d'autre part (article 134 du Code des sociétés).

Il faut entendre par "**personne avec laquelle le commissaire est lié**": toute personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ou encore une société ou une personne liée au commissaire, visée à l'article 11 du Code des sociétés.

---

1 Articles 100 et 101 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 28 juillet 2006, pages 36960 à 36964).